

# CIRCULATION SENS UNIQUE CENTRE BOURG



MAIRIE  
DE  
**LE CABANIAL**  
Haute-Garonne



31460

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION AU CENTRE BOURG  
2026-06**

**LE MAIRE DE LE CABANIAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans les rues du centre bourg de LE CABANIAL. Instaurer un sens unique de circulation en partant de la route départementale 67 vers la rue du Château, continuant rue de l'église et sortant sur la route départementale 67. Afin de faciliter le déplacement des piétons notamment ;

**Considérant** que la configuration de la voie nécessite l'instauration d'un sens unique pour la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un sens unique de circulation pour tous véhicules, sauf de sécurité, de secours. La circulation se fait uniquement dans le sens indiqué sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit du N°1 rue du Château jusqu'au 1 rue de l'Eglise sauf le stationnement minute dans tout le Centre Bourg ainsi qu'à l'endroit autorisé type parking.

**ARTICLE 3 :** les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre le respect du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisations qui seront mises en place, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Le CABANIAL**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêt est notifiée à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Procureur de la République et Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le cabanial, le 06 Mars 2026

Le Maire,  
T. ROUVILLAIN



Affiché le 11/03/2026

# Mis en sens unique

# LE CABANIAL



Légende :

Echelle :

Sans échelle